



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

MÉMOIRE

PROJET DE LOI N°113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET

DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

**LA RECONNAISSANCE DES EFFETS DES ORDRES JURIDIQUES
AUTOCHTONES DANS LE SYSTÈME QUÉBÉCOIS : LA GARDE
OU ADOPTION DES ENFANTS AUTOCHTONES DES
PRATIQUES TRADITIONNELLES ET COUTUMIÈRES**

**Présenté à la Commission des institutions
de l'Assemblée nationale**

**Par
Femmes Autochtones du Québec**

Kahnawake, 24 novembre 2016

À propos de notre organisation

Femmes Autochtones du Québec (FAQ) est une organisation bilingue, sans but lucratif, qui est née d'une initiative communautaire en 1974. Nous représentons les femmes autochtones du Québec qu'elles vivent en communauté ou en milieu urbain.

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers de gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activité ayant un impact sur les droits des personnes autochtones.

Au niveau politique, FAQ s'efforce de faire reconnaître le droit à l'égalité des femmes autochtones, à la fois sur le plan législatif et constitutionnel, à l'échelon national et international. FAQ défend le droit à l'autodétermination des peuples autochtones ; elle encourage la pleine participation des femmes autochtones aux processus visant l'atteinte de cet objectif.

Sur le plan socio-économique, FAQ met en place ou favorise la mise en place de nouvelles initiatives de formation visant à aider ses membres à améliorer leurs conditions de vie en leur offrant des occasions de participer activement à l'entrepreneuriat et au processus de décision au sein de leurs communautés.

FAQ encourage et appuie les initiatives communautaires visant à améliorer les conditions de vie des femmes autochtones et de leurs familles. Dans cet ordre d'idée, elle s'implique activement dans la sensibilisation culturelle, l'éducation et la recherche.

La capacité institutionnelle de FAQ s'est accrue au cours de la dernière décennie, comme le reflètent la quantité et la qualité toujours croissantes de son travail et les résultats tangibles obtenus. Soutenue par une structure organisationnelle solide et une vaste expérience de plus de 40 ans, FAQ est bien connu aujourd'hui pour sa participation active à tous les domaines touchant la vie des peuples autochtones.

Introduction

Femmes autochtones du Québec (FAQ) désire remercier la Commission des institutions de l'Assemblée nationale de nous avoir convoquées pour présenter nos commentaires et suggestions suite au projet de loi 113 - Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements. Depuis de nombreuses années, les femmes autochtones ainsi que plusieurs nations et organismes autochtones demandent au gouvernement provincial de reconnaître les pratiques d'« adoption coutumière » ou de garde d'enfant propres à nos systèmes légaux afin d'adapter ses services aux réalités de nos nations et communautés.

D'entrée de jeu, FAQ accueille favorablement l'intention du législateur de reconnaître légalement les ordres juridiques autochtones et leurs effets dans le système légal québécois en matière d'adoption coutumière. FAQ souligne que la terminologie « adoption coutumière » ne revêt généralement aucun sens auprès des Premières Nations où le concept est plutôt décrit par « garde d'enfants ». Lors d'une recherche complémentaire entreprise par FAQ en 2010 et portant sur la garde ou l'adoption d'enfant, les répondants ont en effet déclaré que différents termes étaient utilisés dans leurs communautés pour décrire les pratiques coutumières et traditionnelles en matière de garde ou d'adoption des enfants¹. À titre d'exemple, les Anishanabeg ont dit utiliser les termes «kawin minaken awiek kija kennamodjin ki nidjanjish » ne pas donner ses enfants à des étrangers pour qu'ils les éduquent et aussi « ogi nitagowan » (élever un enfant), tandis que chez les Eeyous, on utilise plutôt les termes « Eeyou binaushoon » comment élever l'enfant de quelqu'un d'autre comme un Eeyou pour décrire les pratiques coutumières de garde des enfants². Nous sommes d'avis que la terminologie « garde » d'enfant serait donc une meilleure traduction du concept autochtone de l'« adoption coutumière ». La terminologie « garde » d'enfants sera donc utilisée sporadiquement au cours de ce mémoire et réfère à la réalité autochtone du concept d'« adoption coutumière ».

¹ Femmes autochtones du Québec Inc., *Recherche complémentaire sur les pratiques traditionnelles et coutumières de garde ou d'adoption des enfants dans les communautés autochtones du Québec* Kahnawake, 2010, 22p.

² Interviews d'Algonquins du Lac Simon. Interviews d'aînés Eeyous de Chisasibi. *Ibid.*

Pratique traditionnelles et coutumière de garde ou d'adoption d'enfants

FAQ est d'avis que le système légal québécois avait besoin d'adopter une approche plus holistique propre aux Premières Nations pour résoudre la problématique du placement des enfants. Il est également important d'adopter une démarche fondée sur l'égalité entre les sexes lorsqu'on examine les pratiques coutumières de garde des enfants dans les communautés autochtones. C'est pourquoi FAQ a entrepris une recherche complémentaire en 2010 visant à examiner les divers pratiques coutumières de garde des enfants et les mécanismes d'adoption connexes chez les peuples autochtones. Cette recherche portait également sur la prévention, le soutien et la recherche de solutions s'appuyant sur la culture, les coutumes et les traditions autochtones pouvant permettre aux familles en crise de garder leurs enfants dans leurs communautés en profitant de mécanismes de soutien appropriés. Cette recherche nous a fourni un aperçu global des pratiques coutumières en matière de garde ou d'adoption des enfants utilisées actuellement dans les communautés autochtones du Québec. Cela nous a permis de conclure que ces pratiques étaient toujours en vigueur dans la plupart des communautés autochtones du Québec³, mais que les concepts étaient parfois interprétés différemment d'une Nation à l'autre, d'une communauté à l'autre et même d'une famille à l'autre⁴.

Une compréhension commune des pratiques coutumières en matière de garde ou d'adoption des enfants semble toutefois émerger des témoignages recueillis. Ainsi, chez les peuples autochtones du Québec, ces concepts sont globalement définis comme des pratiques qui permettent à des parents biologiques autochtones de demander à d'autres familles ou membres de la communauté de prendre soin de leurs enfants en dehors du système légal québécois. Les pratiques actuellement en vigueur ne s'appuient pas sur la signature de documents officiels ou légaux par les parents adoptifs et biologiques, mais plutôt sur les soins et l'éducation à dispenser aux enfants, c'est-à-dire sur le transfert des responsabilités parentales sur une base temporaire ou indéterminée. Les raisons justifiant le transfert d'un enfant à une personne autre que ses

³ Soulignons qu'on ne peut pas tenir pour acquis que les pratiques d'adoption coutumières n'existent pas dans les communautés où nous n'avons pas réussi à recueillir des renseignements malgré nos efforts répétés.

⁴ Cela semble être le cas dans l'ensemble du Canada. Voir Cindy L. Baldassi, *The Legal Status of Aboriginal Customary Adoption Across Canada: Comparisons, Contrasts, and Convergences*, 39:1 U.B.C. Law Review 2006, at p.70 (« On ne peut pas insister suffisamment sur le fait que le terme 'adoption coutumière' a différentes significations d'un peuple autochtone à l'autre, aussi bien au Canada qu'ailleurs dans le monde. Ces pratiques varient même parfois d'une communauté à l'autre chez les Premières Nations »).

parents biologiques semblent varier d'une communauté à l'autre⁵. La majorité des répondants ont aussi déclaré que ces pratiques coutumières se situaient naturellement dans le contexte de la famille élargie (grands-parents, oncles, tantes, cousins, etc.). Elles permettent aux parents de se décharger de leurs responsabilités familiales lorsqu'ils se sentent incapables de les assumer pleinement. Selon les témoignages recueillis, les pratiques coutumières en matière de garde ou d'adoption des enfants permettent aux parents biologiques de garder le contact avec leurs enfants, contrairement à l'adoption légale québécoise qui imposait jusqu'alors une certaine confidentialité quant à l'identité des parents biologiques. Ces derniers n'abandonnent donc pas leurs enfants; ils demandent plutôt à d'autres personnes de prendre soin d'eux pendant les périodes où ils sont incapables de le faire pour diverses raisons, entre autres économiques ou en cas de négligence, fournissant ainsi l'occasion à des couples sans enfant d'être parents. La responsabilité entière de l'enfant, incluant son développement, est alors placée entre les mains de personnes compétentes tout en préservant l'identité, la culture, les traditions et la langue autochtone chez l'enfant.

Toutefois, les pratiques et processus traditionnels entourant le soin ou l'adoption coutumière des enfants sont loin d'être uniformes; ils varient en fonction des communautés du Québec. Par exemple, à Kitcisakik (Nation algonquine) le processus d'adoption traditionnelle a évolué à l'extérieur de la structure familiale. Les enfants (p. ex. en cas d'inceste) sont placés loin de leur propre famille élargie et parfois même de leur communauté, c'est-à-dire dans une communauté avoisinante où on parle la même langue autochtone, de façon à conserver leur identité et leur culture et leur langue autochtone d'origine⁶. Selon certaines pratiques traditionnelles des communautés de Chisasibi (Nation Cri), une personne peut élever un enfant appartenant à une autre famille dans le seul but de lui assurer un meilleur bien-être. Nos répondants ont affirmé qu'on peut expliquer aux enfants que leurs parents manquent de compétences pour affronter la vie et qu'ils manquent aussi de savoir ou d'enseignements traditionnels pour élever leurs enfants. Le transfert des enfants est alors une solution planifiée conjointement pour s'aider mutuellement au sein du clan⁷. Un répondant a décrit une coutume d'adoption plus large, à savoir la ceinture

⁵ Les raisons suivantes ont été identifiées dans le cadre de notre recherche, en désordre : couples sans enfant, décès d'un parent biologique, dépression, violence familiale, toxicomanie (drogues ou alcool), famille nombreuse, suicide, éducation traditionnelle et traumatisme.

⁶ Interviews d'Algonquins de Kitcisakik.

⁷ Interviews d'ainés Crees de Chisasibi. Une grand-mère a déclaré, « Dans le passé, un enfant n'était pas enlevé pour être élevé par quelqu'un d'autre. Ça ne se passait pas comme ça. Cela faisait partie de la tradition qu'une autre personne élève un enfant. Certaines familles sans enfants prenaient soin d'enfants d'autres familles, surtout de familles nombreuses. C'était une façon de s'aider et de se soutenir mutuellement au niveau de l'éducation des enfants. Les parents de familles nombreuses avaient beaucoup de travail à faire; ils pouvaient s'appuyer sur d'autres membres de la famille qui les aidaient à élever leurs enfants. Le clan familial travaillait ensemble à l'éducation des enfants. »

d'adoption chez les Kanienkehá:ka (Nation Mohawk) qui permet d'adopter un enfant, une famille, un clan ou même une nation entière⁸.

Obstacles particuliers à surmonter par les familles autochtones au Québec

L'adoption traditionnelle est une pratique fondée sur la tradition orale et les coutumes; dans la plupart des cas, elle ne prévoit aucune signature de documents officiels ou légaux entre les parents adoptifs et biologiques. Selon les témoignages recueillis, cela représente tout un défi lorsque les parents biologiques souhaitent reprendre la garde de leur enfant, parfois plusieurs années plus tard. Une telle situation peut se manifester même en présence de problèmes d'alcool ou de drogues chez les parents biologiques ou lorsqu'une intervention est requise de la part des services de protection de la jeunesse.

L'absence de document attestant le consentement des parents biologiques à transférer leur autorité parentale place également les parents adoptifs dans une situation difficile lorsque la signature d'un parent biologique est requise pour autoriser certaines actions chez l'enfant, particulièrement en matière de soins de santé ou de demande de soutien financier pour subvenir aux besoins fondamentaux de l'enfant (paiement de soutien aux enfants)⁹.

Un autre obstacle courant selon les témoignages recueillis réside dans le fait que les situations problématiques semblent exacerbées par l'intervention des services de protection de la jeunesse qui sont généralement mal perçus chez les peuples autochtones. On les accuse même parfois de vouloir « kidnapper » les enfants¹⁰. De nombreux répondants craignent que les enfants qui entrent dans le système québécois d'adoption légale soient placés en bout de ligne dans des familles non autochtones, entraînant ainsi une rupture avec leurs origines et la perte de leur identité, de leur langue et de leurs traditions autochtones. Cette situation est encore plus

⁸ Interview d'un Mohawk de Kanehsatake. « Par exemple, on adoptait un clan ou une famille dans certaines situations, comme une guerre, qui avait entraîné de nombreuses pertes de vie dans certains clans ou familles. De façon à augmenter le nombre de personnes restantes, un clan pouvait adopter des familles entières, parfois même des nations entières. Le principe à la base de l'adoption résidait dans le fait que suite à la cérémonie d'adoption, le passé était oublié et qu'à partir de ce moment-là les personnes, nations ou clans étaient considérés comme faisant partie du clan adoptif. »

⁹ Interviews d'Abénaquis d'Odanak : « Le principal défi c'est par rapport à l'aide financière pour les enfants adoptés de façon coutumière. Les Conseils de bande devraient faire quelque chose. »

¹⁰ Interview d'un Algonquin de Kitcisakik : « Pour les aînés, quand le système est là, quand ils viennent arracher nos enfants, on sait qu'ils sont en train de nous tuer déjà, de tuer la culture ». Interview d'un Naskapi de Kawawachikamach : « Ce n'est pas la famille qui me donne du trouble, ce sont les services sociaux. Je préférerais que les services sociaux ne se mêlent pas des adoptions, ici dans la communauté. »

problématique dans les régions urbaines. Le groupe de discussion formé d'intervenants de première ligne travaillant dans des refuges pour femmes a indiqué qu'un très fort pourcentage de femmes autochtones victimes de violence conjugale (80 %) avaient vu leur enfant placé dans des familles non autochtones¹¹.

Une autre plainte courante concerne le fait que le système québécois actuel de protection de la jeunesse a été imposé aux communautés autochtones par le gouvernement provincial sans aucune véritable consultation¹². Selon nos répondants, ce système, de même que la *Loi sur la protection de la jeunesse*, sont mal adaptés aux réalités des communautés autochtones parce qu'ils ne prennent pas en compte les coutumes traditionnelles, fondées sur une approche plus holistique, entourant la garde et l'adoption des enfants. Ils ne tiennent pas compte non plus des impacts négatifs du système des pensionnats autochtones sur les compétences parentales. Dans les faits, de nombreux répondants dont les enfants avaient été placés s'étaient sentis jugés ou avaient été victimes de préjugés de la part de travailleurs sociaux non autochtones qui avaient une connaissance insuffisante des coutumes et des réalités autochtones. Nos répondants ont déclaré qu'il faudrait tenir compte de tous ces facteurs puisqu'ils accentuent la méfiance globale envers la protection de la jeunesse et les services sociaux dans les communautés¹³.

Les répondants aînés ont aussi déclaré que le recours aux pratiques coutumières traditionnelles en matière de garde ou d'adoption des enfants était moins fréquent depuis la mise en application de la Loi sur la protection de la jeunesse qui complique inutilement le placement des enfants¹⁴.

¹¹ Groupe de discussion d'intervenants de première ligne dans des refuges de femmes autochtones : « Il y a des gros problèmes en milieu urbain, parce que la DPJ dit : On ne relève pas de la communauté d'origine de cette enfant-là, on relève du territoire urbain ».

¹² Voir FNCFCFS, First Nations Fact Sheet: A General Profile on First Nations Child Welfare in Canada, 2009 relativement à l'application des lois provinciales dans les cas de protection de la jeunesse (« les lois provinciales d'application générale ont d'abord été imposées aux Premières nations en 1951 suite à un certain nombre de révisions apportées à la Loi sur les Indiens fédérale. L'inclusion des réserves dans le champ d'application de la juridiction provinciale sur la protection de la jeunesse a été vue comme une autre tentative de génocide culturel contribuant à la destruction des cultures autochtones. Les gouvernements des Premières nations et leurs agences de protection de la jeunesse ont accepté à contrecœur de mettre en application la législation provinciale sur la protection de la jeunesse. À l'heure actuelle, la juridiction provinciale est acceptée en tant qu'entente par intérim jusqu'à ce qu'une législation spécifique aux Premières nations soit élaborée et mise en application dans le cadre d'un processus interne du gouvernement des Premières nations »).

¹³ Interview d'un Mohawk de Kanehsatake.

¹⁴ Interviews de Crees. Un aîné de Chisasibi a déclaré : « La différence que je constate aujourd'hui lorsqu'on emmène un enfant au loin, c'est que cela semble tellement compliqué. Dans le passé, il n'y avait pas de grandes discussions, la personne qui faisait le choix d'élever un enfant prenait tout simplement cet enfant dans sa maison. Aujourd'hui, il ne semble pas aussi facile pour la parenté de transférer la garde d'un enfant. Il y a tellement d'exigences à respecter lorsque vous voulez élever un enfant de votre parenté. »

Selon nos répondants, de nombreux grands-parents élevaient leurs petits-enfants dans le passé pour leur transmettre le savoir traditionnel. Ils allaient les chercher sans aucune formalité, sans même demander la permission ou demander une assistance financière. Depuis que les gens reçoivent une assistance financière pour élever les enfants, l'enfant n'est plus le centre d'attention.

Selon les aînés, cela résulte du fait que le système d'éducation actuel est mal adapté aux traditions et coutumes autochtones. En plus d'avoir déresponsabilisé les parents quant à l'éducation de leurs enfants, ce système empêche le recours aux pratiques traditionnelles.

La majorité des répondants étaient d'avis que les services sociaux et le système de protection de la jeunesse avaient eu un impact considérable sur les communautés en modifiant le rôle traditionnel des parents, de la famille élargie et des aînés ainsi que le partage des responsabilités parentales autrefois assumées par tous. Les répondants aînés ont déclaré que les instances provinciales (jeunesse et services sociaux) avaient contribué à la disparition des pratiques traditionnelles de garde des enfants dans les communautés. Pour que les peuples autochtones puissent créer des communautés et familles en santé, les instances provinciales et fédérales devront cesser d'imposer leurs politiques colonisatrices d'assimilation¹⁵.

L'examen de FAQ entourant cette importante problématique repose avant tout sur le meilleur intérêt des enfants. Selon les témoignages recueillis dans le cadre de cette recherche complémentaire, il est préférable que les enfants demeurent avec leur peuple et leur communauté pour assurer leur meilleur intérêt. La santé et le bien-être des enfants autochtones dépendent en grande partie du renforcement de leur identité et de la protection de leur statut, de leur langue et de leur culture.

À l'heure actuelle, l'adoption traditionnelle est encore reconnue par les lois autochtones de certaines communautés. Le désir des communautés de préserver ce type d'adoption s'avère essentiel pour contrer les impacts négatifs de la colonisation résultant de certaines politiques de la *Loi sur les Indiens* et assurer le bien-être des enfants, des familles et de l'ensemble de la communauté.

¹⁵ Interview d'un aîné Cris de Chisasibi.

Recommandations

FAQ est d'avis que toute reconnaissance légale de l'adoption coutumière dans le Code civil du Québec doit être accompagnée des solutions préventives non législatives suggérées par les répondants de son étude, de façon à prévenir une hausse du placement massif des enfants autochtones à l'extérieur des communautés. Une approche plus holistique de la garde des enfants est en effet nécessaire pour réagir aux réalités résultant de la colonisation (pauvreté, perte des compétences parentales, logements inadéquats, mauvaise qualité de l'eau, violence dans les réserves) qui entraînent trop souvent le placement d'enfants autochtones à l'extérieur de leurs communautés. C'est pourquoi, bien que FAQ reconnaisse le bien-fondé de l'intégration des pratiques traditionnelles de garde des enfants dans les paramètres d'adoption du Code civil du Québec pour permettre aux parents adoptifs d'exercer l'autorité parentale, elle considère qu'il ne devrait pas s'agir d'une solution isolée.

Pour empêcher l'entrée massive d'enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse, il faudra pouvoir compter sur des communautés plus fortes, munies de bonnes structures de gouvernance et disposant de ressources suffisantes pour affronter certaines problématiques, comme la pauvreté chez les enfants, le suicide, le manque de logements adéquats ou la toxicomanie. Pour mieux protéger les enfants autochtones, il faut avant tout des communautés résilientes, sécuritaires et en santé.

À la lecture de l'article 543.1 du projet de loi, pour être attestée par l'autorité compétente désignée par la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou de l'adoptant, l'adoption coutumière doit créer un lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant. Comme il a été décrit ci-dessus, selon les recherches complémentaires entamées par FAQ, les pratiques de garde d'enfants (adoption coutumière) des Premières Nations du Québec ne créent généralement pas une nouvelle filiation. En fait, le lien de filiation reste indemne, il n'est ni brisé, ni modifié. L'essence de la garde d'enfant est plutôt une question de délégation ou de partage de l'autorité parentale, en terme légal québécois. Effectivement, il s'agit de laisser notre enfant entre les mains d'un individu, d'une famille, en laquelle on a confiance, afin que celle-ci en prenne soin, pendant le moment où les parents ne sont pas en mesure de le faire, de manière généralement temporaire et indéterminée. Le caractère temporaire et la fluidité de la pratique est au cœur des lois d'adoptions coutumières autochtones.

Ainsi, comme l'objectif du projet de loi 113 est la reconnaissance légale des effets des lois autochtones en matière de garde d'enfant dans le système québécois, FAQ rappelle que chaque nation est experte de son ordre juridique et donc des pratiques de ses lois autochtones. L'objectif

de ce projet de loi est donc de reconnaître leurs effets au sein du système juridique québécois afin de pallier aux obstacles particuliers, dont notamment ceux abordés précédemment.

Étant donné le mandat de FAQ de représenter les femmes autochtones du Québec de 10 nations, et considérant que les lois et pratiques autochtones diffèrent d'une nation à une autre, FAQ est d'avis que l'article 543.1, tel qu'il apert actuellement, n'atteint pas l'objectif visé par le projet de loi pour toutes les nations autochtones du Québec. En effet, généralement, les ordres juridiques des Premières Nations au Québec n'affectent pas le lien de filiation. Selon notre interprétation du libellé de l'article 543.1 du projet de loi 113, celui-ci reconnaît la garde ou l'adoption d'enfant traditionnelle et coutumière par la délivrance d'un certificat si la pratique traditionnelle crée un nouveau lien de filiation entre l'enfant et l'adopté. Or, notre recherche a démontré que cela n'est généralement pas le cas chez les Premières Nations dont il s'agit plutôt d'un transfert ou partage de l'autorité parentale qui n'affecte habituellement pas le lien de filiation.

Afin de pallier à cette situation qui priverait les familles, nations et communautés dont les lois ne prévoient pas la création d'un nouveau lien de filiation dans les pratiques traditionnelles et coutumière de garde ou d'adoption d'enfant FAQ joint sa voix à celle des Innus et des Atikamekws pour recommande l'ajout de l'article 601.1 au projet de loi 113.

Nous sommes d'avis que l'ajout de l'article 601.1 suggéré dans le mémoire d'Uauitshitun santé et services sociaux permettrait l'atteinte des objectifs visés par le projet de loi et serait plus conforme et adapté aux réalités et pratiques des Premières Nations au Québec, par la délivrance d'un certificat de partage ou de transmission de l'autorité parentale. Les articles complémentaires à cet ajout devraient également accompagner une telle modification au projet de loi, tel que mentionné dans leur mémoire. Conformément à l'intention du projet de loi tel qu'il apert dans les notes explicatives, un tel certificat sous 601.1 permettrait de maintenir les pratiques de la majorité des Premières Nations du Québec sans que le système législatif québécois ne vienne s'immiscer dans les ordres juridiques autochtones.

601.1. Malgré l'article 601, le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer, en tout ou en partie, les attributs de l'autorité parentale, en conformité avec les traditions juridiques de la communauté autochtone concernée.

L'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone d'un enfant en vertu de l'article 152.1 constate, à la demande d'un intéressé, qu'une telle délégation a eu lieu. L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de la délégation et qui précise les attributs de l'autorité parentale qui ont fait l'objet de la délégation. L'autorité compétente constate également, à la demande d'un intéressé, qu'une telle délégation a pris fin ou que sa portée a été modifiée. Il délivre alors un nouveau certificat.

Toute autorité publique qui est appelée à fournir un service à l'enfant ou à prendre une décision à son égard doit, sur présentation du certificat, tenir compte d'une telle délégation de l'autorité parentale.

En somme, FAQ recommande

1. Conformément aux ordres juridiques autochtones au Québec et considérant que chaque nation a son propre système juridique, l'ajout de l'article 601.1 tel que présenté dans le mémoire d'Uauitshitun santé et services sociaux ainsi que les modifications complémentaires qui accompagnent un tel ajout.
2. D'autoriser l'adoption des enfants autochtones au sein de leur propre Nation, même lorsqu'une telle adoption doit avoir lieu dans une communauté située dans une autre « juridiction » du Canada ou des États-Unis.
3. Que la reconnaissance légale des effets de lois autochtones régissant la garde et l'adoption coutumière traditionnelle chez les autochtones dans le Code civil du Québec soit accompagnée d'autres solutions préventives d'ordre non législatives permettant de s'attaquer aux causes fondamentales qui entraînent le placement des enfants autochtones à l'extérieur de leurs communautés, soit les effets de la colonisation, dont la Loi sur les Indiens, les pensionnats indiens, la pauvreté et violence dans les réserves.
4. Que le système de protection de la jeunesse du Québec adopte une approche plus holistique en matière de garde des enfants et de protection de la jeunesse, de façon à tenir compte des réalités, coutumes et enseignements traditionnels autochtones et des réalités des communautés.
5. Que les travailleurs sociaux non autochtones, les juges et tout individu amené à travailler avec nos communautés surtout les évaluateurs et les personnes occupant des postes de gestion, reçoivent une formation sur les cultures, l'histoire et les réalités autochtones, en insistant particulièrement sur les communautés qu'ils desservent.